



Arrêt

n° 83 503 du 22 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA 1^{re} CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN loco Me S. BENKHELIFA, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision concluant à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Printemps- été 1993, avec l'aide de votre oncle et d'un milicien du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), vous auriez rejoint le Parti des travailleurs du Kurdistan dans la montagne de Tendürek (région de Serhat). Vous y auriez reçu une formation militaire. Trois ou quatre jours après le commencement de cette formation, l'armée turque vous aurait attaqués et vous auriez participé à votre premier affrontement. Ensuite, vous seriez parti avec d'autres guérilleros sur le versant de la montagne se trouvant en Iran durant un mois. Vous y auriez reçu une formation militaire. Par après, vous auriez rejoint le côté turc de la montagne. Devenu un guérillero (à savoir un militant de l'ARGK (Armée

populaire de libération du Kurdistan) devenue HPG (Forces de défense du peuple)), vous auriez participé à trois ou quatre opérations armées contre les militaires turcs.

En 1994, vous seriez parti dans la caserne mère du PKK se trouvant à Xakurk. Dans ce lieu, vous auriez suivi une formation politique et militaire. Un ou deux mois plus tard (à savoir en 1994), vous auriez été envoyé dans la région de Zagros. Durant cette période, vous seriez monté en grade suite à votre comportement exemplaire au sein de la guérilla (à savoir participer à des combats, aider les guérilleros lors de ces combats, les avoir dirigés durant ces combats, accomplir les tâches demandées et avoir un comportement exemplaire avec les autres guérilleros). De fait, de simple combattant d'une manga (unité de 11 guérilleros), vous seriez devenu pour commencer vice-commandant et puis commandant d'une telle unité, de 1995 à 1998. Ensuite, vous auriez eu le grade de commandant d'une Takam (groupe de 33 guérilleros) à partir de 1998 et pour terminer, vous auriez été choisi pour être l'adjoint du commandant d'une Boluk et ce, durant certaines périodes (division de 99 guérilleros).

Durant les années passées dans cette région, vous auriez participé à divers combats directs vous opposant aux militaires turcs. En 1995 et 1997, vous auriez pris part à l'affrontement opposant votre Parti au KDP (Parti démocratique du Kurdistan d'Irak). En 2000, vous auriez participé à la lutte armée opposant le PKK à l'YNK (Union patriotique du Kurdistan d'Irak). Durant ce dernier, vous auriez été blessé à la tête suite à l'explosion d'une bombe. Vous auriez alors été conduit dans le camp du PKK du Mont Kandil afin d'y recevoir des soins. Après votre hospitalisation dans l'hôpital de fortune de ce camp, vous auriez posé un regard critique sur le Parti. Vous n'auriez plus accepté de combattre des frères kurdes d'Irak ou d'Iran et d'être un commandant adjoint d'une Boluk. Vous auriez fait part de vos sentiments dans un rapport remis à deux commandants. Suite à ce rapport, vous auriez été envoyé dans une caserne pour suivre une formation politique afin de vous remettre dans le droit chemin. Après un mois et demi de formation, vous auriez toujours gardé les mêmes positions. Vous auriez alors été conduit dans la caserne centrale des HPG où vous auriez suivi une formation politique de six mois. Après cette formation, en tant que Kurde, vous auriez accepté de remplir les tâches demandées et ce, pour ne pas trahir votre peuple et également parce que vous vous sentiez respecté. Toutefois, vous n'étiez plus convaincu par l'idéologie du PKK.

En 2002, vous seriez retourné dans la région de Zagros avec le grade d'adjoint au commandant d'une Boluk. Dans cette région, votre tâche aurait consisté à rétablir la défense des forces présentes.

En 2003, vous seriez parti à Gever sur la montagne de Cilo (Turquie) avec une division. Fin 2003, suite à une décision des commandants, votre division aurait dû se poster à un endroit très dangereux pour l'hiver. Un commandant et vous-même auriez protesté contre cette décision. Vous auriez alors été tous les deux rétrogradés et emmenés à la caserne de Zagros. Dans ce lieu, vous auriez été obligé d'écrire un rapport sur les événements et vous auriez alors écrit que vous détestiez la hiérarchie et son fonctionnement (à savoir la mise en place d'incompétents à des postes stratégiques). Suite à votre rapport, la hiérarchie aurait décidé de vous sanctionner et vous auriez été envoyé comme simple guérillero sur la montagne de Gare (Irak) et ce, en 2004. Votre principale tâche aurait consisté à amener la nourriture. Humilié par votre tâche de logistique et considéré comme une personne ne voulant plus combattre, vous auriez décidé de fuir. Cette décision aurait également été motivée par le fait que vous ne pensiez plus que la guérilla pouvait encore apporter quelque chose au peuple kurde. C'est ainsi qu'en mai 2005, en compagnie d'un autre combattant, vous seriez partis à Mossoul chez un ancien guérillero. Quinze à vingt jours plus tard, suite à un contact avec votre famille, votre père et votre oncle seraient venus vous chercher pour vous conduire à Dohouk dans un appartement. Par la suite, votre frère Brusk aurait également quitté le PKK et il serait venu vous rejoindre. Quelques semaines plus tard, vous seriez retournés tous les deux en Turquie, pays dans lequel vous seriez recherché par les autorités pour vos liens avec le PKK. Votre oncle vous aurait conduits tous les deux chez vos parents à Izmir. Après quelques jours, vous seriez parti chez un ami de votre père. Durant votre séjour chez ce dernier, vous auriez appris l'arrestation de votre frère, lequel était resté chez vos parents. Par la suite, vous seriez retourné vivre durant quatre à six semaines chez vos parents et ce, avant de fuir la Turquie pour l'Europe. Mi-octobre 2005, vous seriez monté dans un camion à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé vers le 26 ou 27 octobre 2005.

B. Motivation

A) Inclusion.

Force est d'abord de constater que les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile peuvent être considérées comme plausibles et crédibles. De fait, elles sont précises, dépourvues de contradictions et cohérentes par rapport aux informations disponibles relatives au PKK ainsi qu'à l'ARGK/HPG.

Force est également de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison de votre qualité de militant guérillero du PKK, de vos responsabilités (à savoir commandant d'une Manga de 11 combattants ensuite commandant d'une Takam de 12 à 33 guérilleros et pour terminer adjoint du commandant d'une Boluk de 99 combattants (cf. rapport d'audition en date du 21 avril 2006 p. 13 et rapport d'audition en date du 5 décembre 2007 p. 8) au sein de ce Parti et de vos activités pour ce Parti (à savoir créer une armée que vous définissez comme un groupe de défense pour protéger le peuple kurde dans la région de Zagros qui vous était assignée et également protéger un camp du Parti servant de repli pour les guérilleros et utilisé également comme entrepôt pour l'aide logistique (armes, nourriture, etc.) ; et participer à des combats contre les militaires ou à des attaques contre les forces de l'ordre (cf. rapports d'audition en date du 5 décembre 2007 p. 5, 6, 7 et 8 et en date du 21 avril 2006 p. 7, 9, 10 et 13).

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez l'original de cinq photos prises durant vos années de militantisme au sein du PKK, une copie peu lisible d'un mandat d'arrêt, une copie d'une composition de famille, une copie d'un fax d'une carte d'étudiant, une attestation médicale, une copie d'un mandat d'arrêt concernant votre frère et une copie d'un extrait d'une décision judiciaire concernant votre père. Ces différents documents renforcent la crédibilité pouvant être accordée à vos dires.

B) Exclusion.

Vu les différents grades que vous avez obtenu au sein de la branche armée du PKK (ARGK/HPG) et les responsabilités qui en découlent et vu le profil de ce Parti et de l'ARGK/HPG pour lesquels vous dites avoir été actif, il y a lieu cependant d'envisager l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article premier, section F, alinéa a, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que " Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

(a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes "

« La clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière » (article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Crime de guerre notamment défini par l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale (ratifié par la Belgique) comme suit :

« c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

iii) Les prises d'otages;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles ou tensions internes telles que les émeutes, les actes de violence sporadiques ou isolés et les actes de nature similaire;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :

i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

[...]

iv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

[...]

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités;

[...]

ix) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

[...]

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».

Crime contre l'humanité notamment défini par l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale comme suit :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; [...]; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; [...]; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; [...]; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

De fait, lors de vos différentes auditions au Commissariat général, vous déclarez avoir rejoint le PKK printemps - été 1993 parce que c'était la seule organisation qui combattait pour l'autodétermination et la

défense des droits du peuple kurde. Vous auriez désiré créer un meilleur avenir pour la communauté kurde et vous-même. (cf. rapports d'audition en date du 21 avril 2006 p. 6 et du 23 août 2006 p. 2 et 3).

En 1993, vous auriez intégré la branche armée du PKK (à savoir l'ARGK/HPG). Pour commencer, vous auriez été un simple guérillero faisant partie d'une manga (à savoir une unité (ou peloton) de 11 combattants) et ce, jusqu'à la fin de 1994. Ensuite, vous seriez devenu vice-commandant et puis, le commandant d'une manga de 1995 à 1998. Par après, vous seriez devenu commandant d'une takam (à savoir une équipe de 33 hommes) jusqu'en 2005 (cf. rapport d'audition en date du 23 août 2006 p. 5). Après 1998, durant certaines périodes, vous auriez également été adjoint au commandant d'une boluk (division composée de 99 personnes) (cf. rapport d'audition en date du 5 décembre 2007 p. 8). Dans vos différents postes, vous auriez été appelé à diriger les hommes sous votre autorité et à définir des stratégies en cas d'attaques de l'armée turque (cf. rapport d'audition en date du 21 avril 2006 p. 13 et 19). Plus généralement, vous définissez vos tâches en tant que guérillero dans les montagnes comme étant de créer un groupe de défense pour protéger la région où vous étiez envoyé et dès lors, le peuple kurde. Vous auriez principalement riposté aux attaques menées par l'armée turque pour défendre la région « libre » qui vous était assignée (cf. rapport d'audition en date du 5 décembre 2007 p. 5 et 6). Votre mission aurait consisté également à protéger un camp du PKK lequel servait de base de repli aux guérilleros (cf. rapport d'audition en date du 5 décembre 2007 p. 7 et 8). Durant vos années passées dans la branche armée du PKK, vous auriez également participé à une attaque contre un commissariat ainsi qu'aux combats opposant le PKK aux forces militaires turques et ceux opposant le Parti aux partis kurdes irakiens (PDK et YNK) (cf. rapport d'audition en date du 21 avril 2006 p. 9, 10 et 15).

Fin 1996 – 1997, vous auriez pris conscience que les armes ne pouvaient être la solution car la population kurde était forcée de quitter les villages et que les guérilleros étaient amenés à combattre des Kurdes tels que les gardiens de village (cf. rapport d'audition en date du 21 avril 2006 p. 11 et 12). Cette prise de conscience aurait eu également pour origine la faiblesse du PKK face à la technologie de l'armée turque et les pertes humaines au sein de votre parti (cf. rapport d'audition en date du 23 août 2006 p. 12). Toutefois à cette époque, vous n'auriez pas quitté le PKK car vous ne vouliez pas abandonner vos amis et parce que vous auriez eu peur d'être emprisonné par les autorités et amené à dénoncer vos compagnons de combat (cf. rapport d'audition en date du 23 août 2006 p. 12 et 13 et en date du 5 décembre 2007 p. 10).

Fin 2003, après avoir protesté contre une décision de vos supérieurs hiérarchiques, vous auriez été rétrogradé et contraint de rédiger un rapport dans lequel vous auriez critiqué la hiérarchie et son fonctionnement. Suite à ce rapport, vous auriez dû suivre une formation et ensuite, en tant que simple guérillero, vous auriez été envoyé en Irak et ce, en 2004. Votre tâche aurait consisté à approvisionner les guérilleros en nourriture. Humilié car considéré par certains comme refusant de combattre, vous auriez décidé de quitter le PKK (cf. rapport d'audition en date du 21 avril 2006 p. 20 et 21).

Votre motivation à rester durant près de 12 ans dans le PKK aurait été de vous battre pour l'existence d'un peuple (cf. rapport d'audition en date du 21 avril 2006 p. 26).

Or, il est établi qu'entre 1984 et 1999, un conflit a opposé les autorités turques aux militants du PKK. Il peut être qualifié de conflit armé interne car il ne s'agissait nullement de violences sporadiques ou isolées. Ce conflit avait une certaine intensité et une certaine durée et le PKK était bien un groupe armé avec un certain degré d'organisation et de structure interne. Durant ce conflit, des actes de violence à grande échelle ont été commis par le Parti. Dès lors, il est permis de dire que le PKK a commis des crimes de guerre. Ces crimes étant commis à grande échelle, de manière systématique et visant la population civile doivent être également qualifiés de crimes contre l'humanité.

Plus précisément en ce qui concerne vos années de militantisme au sein du Parti des travailleurs du Kurdistan entre 1993 et 1999, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le PKK a commis des crimes graves durant cette période. De fait, outre la lutte contre les troupes de la police et de la sécurité (principalement les gardiens de village), le PKK a organisé un certain nombre d'actions visant à semer la terreur parmi la population civile du Sud-Est de la Turquie, recourant aux massacres, aux destructions de villages, aux incendies, aux enlèvements et demandes de rançon et aux attaques contre les fonctionnaires civils, contre les journalistes et les touristes. Les civils les plus exposés étaient les professeurs. Le PKK a également commis des attentats dans l'Ouest de la Turquie, principalement dans les régions touristiques. A titre d'exemple, d'après un rapport d'Amnesty international datant de 1994, les guérilleros du PKK ont commis plus de 200 homicides délibérés et arbitraires durant l'année 1993. Parmi les victimes figurent

des enfants, des enseignants, des responsables politiques locaux, des protecteurs de village et leurs proches ainsi que des personnes soupçonnées de collaborer avec les forces de sécurité.

La Fondation des droits de l'homme de Turquie fait part pour l'année 1994 d'attentats du PKK contre des civils, des groupes sans défense, des véhicules de transport de personnes et des installations destinées aux touristes, lesquels se sont poursuivis à un rythme accéléré. Des bus, des centres commerciaux, des restaurants et des hôtels sont ainsi visés. Les attentats prenant pour cible des fonctionnaires publics, des enseignants, des soldats, des travailleurs d'entreprises publiques, des membres de partis politiques, des gardiens de village et des agents de police ne cessent pas.

Amnesty International estime que des prisonniers et des civils sont tués « presque chaque jour ».

En 1995, d'après un rapport d'Human Rights Watch, le PKK a continué à tuer des civils, à poser des bombes afin de toucher des cibles non militaires et à enlever des touristes et des journalistes. L'intensité des actions était toutefois moindre qu'en 1994.

Pour l'année 1996, selon Human Rights Watch, le PKK a continué à commettre de graves violences. Parmi les victimes, on retrouve des familles de gardiens de village, des employés du gouvernement et toutes personnes considérées par le PKK comme soutenant l'Etat.

En 1997, d'après Amnesty International, les combattants du PKK seraient les auteurs d'au moins 10 homicides délibérés et arbitraires de civils et de prisonniers.

Pour l'année 1998, les membres du PPK continuent d'exécuter des civils qu'ils suspectent de coopération avec les forces de sécurité. Il continue de commettre des attentats (à titre d'exemple une bombe dans un parc faisant sept blessés, attentat suicide tuant trois personnes, etc.).

En 1999, suite à l'arrestation d'Abdullah Ocalan, le PKK renoue avec les bombardements « punitifs » et autres attaques réclamant des vies civiles après un bref cessez-le-feu proclamé le 1er septembre 1998.

En vue de pouvoir déterminer si vous pouvez être tenu pour responsable des actes graves commis par le PKK, il est nécessaire d'établir si vous aviez conscience d'appartenir à une organisation qui commettait de tels crimes et d'établir si vous y avez participé personnellement (à savoir commettre le crime vous-même, l'ordonner ou faciliter sa réalisation), ce qui est le cas lorsque le crime n'aurait pu être commis sans votre intervention ou qu'il aurait été considérablement moins facile à commettre. Interrogé sur les actions menées par le PKK lors de votre adhésion à ce parti et durant vos années de militantisme, vous répondez que le PKK menait des attaques contre l'Etat turc afin de mener une révolution sur le sol turc. Vous précisez que les guérilleros s'attaquaient à l'armée turque et également à des cibles économiques qui finançaient l'armée turque (à savoir détruire le matériel des entreprises qui finançaient l'armée turque) (cf. rapport d'audition en date du 23 août 2006 p. 2). Vous dites également avoir pris conscience en 1996-1997 que le PKK était amené à combattre des gardiens de village, lesquels se trouvaient dans les premiers rangs lors des affrontements contre les militaires turcs (cf. rapport d'audition en date du 21 avril 2006 p. 12). Lors de votre audition en date du 5 décembre 2007, vous ajoutez que le PKK combattait également le gouvernement turc et par conséquent, les fonctionnaires de l'Etat turc (cf. rapport d'audition p. 4). Toutefois, malgré vos déclarations précédentes, lorsqu'il vous a été demandé si des civils avaient été pris pour cible par le PKK, vous répondez l'ignorer. Confronté au fait que vu vos nombreuses années de militantisme au sein du PKK et vu votre place dans la hiérarchie, qu'il était impensable que vous ayez pu rester dans une telle ignorance, vous répondez que quand vous étiez commandant, vous auriez appris que des informateurs avaient été tués (cf. rapport d'audition en date du 5 décembre 2007 p. 12). Confronté à l'existence des crimes commis par le PKK - à savoir l'assassinat d'enseignants, de responsables politiques locaux, de membres de la famille de gardiens de village, les attaques de bus, etc. -, vous répondez que vous n'auriez rien vu de tout cela et qu'il est possible que le PKK ait commis de tels actes. Vous vous limitez à reconnaître que le PKK aurait incendié les voitures de collaborateurs turcs (cf. rapport d'audition en date du 5 décembre 2007 p. 12). Au vu de vos déclarations contradictoires susmentionnées (à savoir que vous prétendez que le PKK n'aurait pas pris pour cible des civils mais qu'il s'attaquait à des gardiens de village, à des informateurs et à des fonctionnaires), il est permis de dire que vous étiez conscient des crimes commis par le PKK.

Quant à votre participation à la réalisation de crimes graves commis par le PKK, il est permis de répondre par l'affirmative. De fait, alors que vous étiez au courant de l'existence de tels crimes commis

par le PKK, de par vos activités, vous avez personnellement facilité la réalisation de ces crimes. En effet, durant vos années de militantisme, vous avez été amené à commander des hommes, lesquels devaient défendre une région « libre » qui vous était assignée et ce, en participant à des combats contre l'armée turque (cf. rapport d'audition en date du 5 décembre 2007 p. 6). Votre mission aurait consisté également à protéger un camp du PKK lequel servait de base aux guérilleros menés à commettre ces crimes (cf. rapport d'audition en date du 5 décembre 2007 p. 7 et 8). Par ces missions, vous avez permis au PKK d'être en possession d'une zone de repli et par conséquent, lui donner les moyens logistiques nécessaires pour qu'il puisse commettre ses crimes.

Au vu de vos déclarations, il n'y a aucun élément permettant d'atténuer votre responsabilité dans la réalisation des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par le PKK. De fait, vous avez adhéré volontairement à un Parti qui utilisait des techniques de guérilla et qui violait constamment les droits de l'homme. Dès lors, il est permis d'affirmer que vous avez opté consciemment pour une organisation violente. De plus, il ressort de vos déclarations que l'élément principal qui motive votre départ du Parti, en 2005, est l'humiliation que vous auriez ressentie de ne plus être considéré comme un combattant après votre rétrogradation (cf. rapport d'audition en date du 21 avril 2006 p. 20, 21 et 22). En date du 23 août 2006, après avoir été confronté à l'éventuelle application de la clause d'exclusion, vous prétendez que vous auriez quitté le PKK après avoir compris que la lutte armée n'était pas la solution (cf. rapport d'audition p. 15). Ce qui est totalement faux car alors que vous dites avoir été conscient de l'absurdité de la lutte armée dès 1997, vous n'avez fui le PKK qu'en 2005 (cf. rapport d'audition en date du 21 avril 2006 p. 11 et 12). A savoir si vous auriez des regrets par rapport à vos années de militantisme au sein du PKK, vous répondez que vous ne regrettez nullement d'avoir participé à la lutte armée. Vos seuls regrets portent sur vos méconnaissances de l'idéologie du Parti quand vous l'avez rejoint (cf. rapport d'audition en date du 5 décembre 2007 p. 12).

En ce qui concerne la protection subsidiaire, au vu de l'article 55 § 4 a) de la loi du 15 décembre 1980 et au vu des éléments susmentionnés, il y a lieu également de vous exclure de cette disposition.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section F, alinéa a, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 55/2 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle souligne que la décision attaquée admet que le requérant court un risque de persécutions de la part des autorités turques et affirme par la citation d'un rapport que la torture est encore pratiquée systématiquement à l'égard des militants du PKK.

Elle conteste l'application d'une clause d'exclusion à l'égard du requérant et rappelle que « la clause d'exclusion doit s'appliquer de manière restrictive et pour les crimes les plus abominables ». Elle cite les principes directeurs édictés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et relève que la partie défenderesse n'a jamais fait l'examen de la responsabilité individuelle du requérant dans les actes graves retenus à l'égard du parti « PKK ».

Après avoir précisé que la situation en Turquie, pendant la période où le requérant était engagé dans la lutte armée, doit être qualifiée de conflit armé interne, la partie requérante soutient que rien dans les déclarations du requérant ne permet d'affirmer qu'il ait commis un fait qualifiable de crime de guerre.

Elle estime que la simple participation à un conflit armé n'implique pas la commission de crimes de guerre. En l'absence de participation directe du requérant, la partie requérante fait remarquer que la clause d'exclusion ne pourrait s'appliquer que suite à une présomption pour laquelle le HCR appelle à la prudence. Elle poursuit en indiquant que l'on ne saurait pas estimer que le requérant avait une position suffisamment importante que pour avoir une quelconque capacité à influencer les activités du groupe de manière significative et que le requérant n'a jamais eu ni autorité, ni contrôle effectif sur les membres de son parti qui ont commis les crimes cités dans la décision.

Quant à la question de crimes contre l'humanité, elle conteste que le PKK ait lancé des attaques massives et systématiques contre les civils et que le requérant ait jamais attenté à la vie ou à l'intégrité physique d'un civil ou ordonné qu'un tel attentat soit commis.

La partie requérante expose encore que la formulation d'une question de la partie défenderesse à son centre de documentation - le « Cedoca » - amène à un rapport contestable dudit centre de documentation car, d'une part, il est partial et, d'autre part, il ne concerne que le PKK dans son ensemble et pas du tout le cas particulier du requérant.

Enfin, la partie requérante indique que le requérant n'a jamais agi contrairement aux buts et principes des Nations Unies.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire au Commissaire général afin que « *le requérant soit ré auditionner sur les points litigieux* ».

3. Les nouvelles pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir un rapport d'expertise du 23 février 2006 émanant de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, une note du HCR sur l'application des clauses d'exclusion du 4 septembre 2003, un article du 5 octobre 2008 intitulé « *Turquie : une attaque kurde fait 38 morts* », un rapport d'*Amnesty International* d'août 1999, intitulé « *Turquie, condamnation à mort à l'issue d'un procès inéquitable : le cas d'Abdullah Öcalan* » et un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « *Turquie – évolutions en 1998* ».

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation une note d'information sur l'application des clauses d'exclusion (note d'information faisant partie intégrante des « *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » (HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003)).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est intitulée « *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* ».

Après avoir considéré les déclarations du requérant comme plausibles et crédibles, la partie défenderesse conclut que les éléments invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de sa qualité de militant au sein du parti « PKK » et de ses activités pour ce parti.

Elle cite ensuite l'énoncé de la section F de l'article premier de la Convention de Genève en corrélation avec les articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale.

Elle détaille les activités du requérant au sein du PKK entre 1993 et 2005. Elle opère le constat qu'au cours de la période entre 1984 et 1999, un conflit a opposé les autorités turques aux militants du PKK, qu'elle qualifie de conflit armé interne, et observe que le PKK s'est rendu coupable à cette occasion de

crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Elle dresse un bref inventaire de faits répréhensibles commis par le PKK pour la période d'activités du requérant en son sein. Elle soutient ensuite que le requérant avait conscience des crimes commis par le PKK et qu'il a fourni au parti « PKK » les moyens nécessaires pour que celui-ci puisse commettre des crimes.

En outre, l'acte attaqué mentionne qu'au vu des déclarations du requérant, il n'y a aucun élément permettant d'atténuer sa responsabilité dans la réalisation des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité précités.

La partie défenderesse exclut aussi le requérant du bénéfice du statut de protection subsidiaire « *au vu* » de la motivation développée pour l'exclure du bénéfice de la Convention de Genève et « *au vu de l'article 55, §4, a) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.2 Quant à la requête introductive d'instance, il peut être renvoyé au point 2 ci-dessus.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient « *que le requérant [dans sa requête introductive d'instance] ne critique pas valablement les motifs concernés. En effet, contrairement à ce que le requérant suggère, la décision procède minutieusement à l'analyse des activités menées par le PKK et sa branche armée, le ARGK/HPG, pendant la période durant laquelle le requérant était un combattant très actif. Elle décrit, dans les cinq derniers paragraphes de la motivation, les fonctions exercées, les activités menées et les informations dont il n'est pas raisonnable de penser que le requérant pouvait les ignorer. Il ressort des développements qui y sont consignés que, de par ses fonctions et les nombreuses années passées au sein de l'organisation, le requérant devait nécessairement avoir conscience d'appartenir à une organisation qui commettait des crimes contre des civils, et avoir contribué de manière substantielle à la commission de ces crimes* ». Elle fait référence à des passages qu'elle estime pertinents des principes directeurs établis par le UNHCR concernant l'application de l'article 1^{er}, section F, alinéa a, de la Convention de Genève et conclut qu'elle « *n'est pas contrainte d'établir la responsabilité du requérant avec un niveau de preuve applicable à un procès pénal, mais bien à établir l'existence d'une présomption de responsabilité individuelle, laquelle est clairement établie dans la décision attaquée. Enfin, la partie requérante n'avance aucun élément en termes de requête qui pourrait amener, concrètement, au renversement de cette présomption. Partant, les motifs concernés doivent être tenus pour établis* ».

Quant aux crimes de guerre, elle spécifie qu' « *il ressort du dossier administratif et de la décision querellée que le requérant avait conscience d'appartenir à cette organisation criminelle, et y a contribué de manière substantielle, étant donné qu'il faisait directement partie de la chaîne de commandement. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément concret en termes de requête qui permettrait de penser qu'il n'était pas au courant de sa participation personnelle et substantielle à l'entreprise criminelle menée par le PKK. Dès lors que la présomption de responsabilité individuelle se fonde sur des indices nombreux, sérieux et pertinents, et en l'absence de critique concrète en termes de requête, les motifs concernés doivent être tenus pour établis* ».

Quant aux crimes contre l'humanité, la partie défenderesse affirme que « *le requérant ne critique pas valablement les motifs concernés. En effet, il apparaît, au contraire, des informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général, mais également de l'information renseignée par le requérant en termes de requête (p.10), que les actes commis par le PKK entre 1993 et 1999 présentent, contrairement à ce que suggère la partie requérante, les caractéristiques de généralités requises pour leur qualification en tant que crimes contre l'humanité. Par ailleurs, même s'il y avait lieu de considérer que les actes commis par l'armée turque pourraient également être qualifiés de crimes contre l'humanité, la question ne présente aucune pertinence dans l'analyse de la situation personnelle du requérant, étant donné que ce sont ses activités au sein du PKK et non de l'armée turque qui font l'objet de la décision querellée* ».

4.4 Dans la présente affaire, la partie défenderesse exclut le requérant en application de l'article 1^{er}, section F, alinéa a, de la Convention de Genève. Elle déduit d'un bref inventaire de faits retenus par trois organisations de protection des droits de l'Homme que le PKK s'est rendu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité entre 1993 et 1999. Elle déduit ensuite des déclarations du requérant que ce dernier avait, d'une part, connaissance des crimes commis par le PKK et a, d'autre part, participé à la réalisation de crimes graves commis par le PKK en facilitant la réalisation de ces crimes, le requérant ayant été amené à commander des hommes, lesquels devaient défendre une région « libre » et ce, en participant à des combats contre l'armée turque, ayant protégé un camp du

PKK, lequel servait de base aux guérilleros menés à commettre ces crimes et ayant ainsi permis au PKK d'être en possession d'une zone de repli et par conséquent, de lui donner les moyens logistiques nécessaires pour qu'il puisse commettre ses crimes.

4.4.1. L'article 1^{er}, section F, alinéa a, de la Convention de Genève fait référence à des crimes qui sont définis dans le droit international humanitaire. La partie défenderesse se réfère expressément, dans la décision attaquée, aux articles 7 (crime contre l'humanité) et 8 (crime de guerre) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

4.4.2 La question, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant et au vu des points non contestés de celle-ci, est de savoir si la partie défenderesse a des raisons sérieuses de penser que ce dernier a commis un des actes visés à l'article 1^{er}, section F, alinéa a, de la Convention de Genève. La partie défenderesse en invoquant les articles 7 et 8 du Statut de Rome se réfère à des crimes parmi les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale, engagent la responsabilité pénale individuelle, supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde et qui sont caractérisés par leur imprescriptibilité.

Le Conseil rappelle que ces articles sont d'interprétation stricte. Ensuite, plus précisément, ceux-ci présupposent la conscience du contexte d'attaque généralisée et systématique contre une population civile dans lequel la personne commet l'acte (article 7) et la preuve de l'existence d'un lien entre le comportement incriminé et le conflit armé (article 8). Mutatis mutandis et compte tenu des exigences spécifiques régissant la question de la preuve dans le cadre de la procédure menant à l'exclusion du bénéfice de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, le Conseil estime nécessaire d'établir avec précision la part prise par le requérant dans les actes susceptibles de lui valoir une exclusion ainsi que l'imputation de tels actes dans le chef du requérant.

4.4.3 Or la décision attaquée ne met pas en évidence qu'il ait été procédé à une appréciation de faits précis en vue de déterminer la part prise par le requérant dans les actes énumérés par la décision attaquée et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut lui être imputée compte tenu du niveau de preuve exigé.

De plus, le Conseil considère que la décision attaquée est fondée sur un inventaire de faits peu détaillé et succinct, faits issus de trois sources générales, à savoir trois organisations de protection des droits de l'Homme. Aucun lien précis, de temps et de lieu, n'a été, par exemple, opéré par la décision attaquée entre les activités non contestées du requérant et d'éventuels faits graves dont se serait rendu coupable le PKK.

4.5 Par ailleurs, référence est faite, par la partie défenderesse au cours de l'audience et par la partie requérante dans un courrier recommandé du 9 février 2012, à l'arrêt du 9 novembre 2010 (B. et D. c. Allemagne) de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

4.5.1 Cet arrêt a notamment dit pour droit que :

« L'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que :

— le fait, pour une personne, d'avoir appartenu à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, en raison de son implication dans des actes de terrorisme et d'avoir activement soutenu la lutte armée menée par cette organisation ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un « crime grave de droit commun » ou des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » ;

— le constat, dans un tel contexte, qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation concernée remplissent les conditions établies par lesdites dispositions et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12, paragraphe 2. »

4.5.2 L'arrêt susmentionné avait trait à une situation d'exclusion mettant en oeuvre l'article 1^{er}, section F, alinéas b et c, de la Convention de Genève et visait notamment à envisager une forme de présomption de commission de crime en lien avec l'appartenance de la personne à un groupement considéré comme terroriste. Dès lors, les enseignements de l'arrêt B. et D. de la CJUE trouvent ici a fortiori à s'appliquer, l'exclusion retenue par la partie défenderesse en l'espèce étant fondée sur l'alinéa a de la section F précitée.

4.6 Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a fait aucune référence à l'annexe de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001, ni à ses mises à jour ultérieures.

4.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. La demande de réouverture des débats

5.1 Par un courrier recommandé du 9 février 2012 la partie requérante sollicite la réouverture des débats clôturés au terme de l'audience du 23 décembre 2011. Cette demande est formulée au vu de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (grande chambre) du 9 novembre 2010 dans l'affaire République fédérale d'Allemagne contre B. (C-57/09) et D. (C-101/09) et indique qu'il « *pourrait, en effet, s'avérer nécessaire soit d'examiner l'opportunité de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice soit que les parties soient entendues sur la portée de cet arrêt pour le cas d'espèce* ».

5.2 Le Conseil ayant conclu à l'annulation de l'acte attaqué, la demande de réouverture des débats telle qu'elle est formulée ci-dessus est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 octobre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. GERGEAY,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président de chambre,

juge au contentieux des étrangers,

juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE